

ECTHR_COMMITTEE 43441/14 vom 10. November 2022

Ecthr Committee, 2022-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_43441_14

FR: ECTHR_COMMITTEE 43441/14 du 10 novembre 2022

IT: ECTHR_COMMITTEE 43441/14 del 10 novembre 2022

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure d'exécution; Article 6-1 - Délai raisonnable); Violation de l'article 13+6 - Droit à un recours effectif (Article 13 - Recours effectif) (Article 6-1 - Accès à un tribunal; Article 6 - Procédure d'exécution; Droit à un procès équitable); Violation: 6;6-1;13;13+6

Erwägungen

E. 10

Les requérants rétorquent que le Gouvernement ne précise pas en quoi consiste la « complexité » de l'affaire. Ils ajoutent que l'administration aurait pu se conformer à l'arrêt en cause en modifiant le plan d'urbanisme.

E. 11

Les principes généraux concernant l'inexécution ou l'exécution tardive des arrêts des juridictions internes ont été résumés dans les arrêts *Bousiou c. Grèce*, n o 21455/10, §§ 18-21, 24 octobre 2013, et *Vasiliadou c. Grèce*, n o 32884/09, §§ 33-37, 6 avril 2017.

E. 12

La Cour note que l'administration a procédé à l'exécution de l'arrêt n o 256/2008 du tribunal administratif de première instance d'Héraklion, publié le 31 juillet 2008, douze ans et quatre mois environ après l'arrêt en cause et que rien n'explique ce retard. Il apparaît donc que l'administration a omis de se conformer dans un délai raisonnable à l'arrêt en cause.

E. 13

. Partant, il y a eu violation de l'article 6 de la Convention. SUR L'AUTRE VIOLATION ALLÉGUÉE AU SUJET DE LAQUELLE IL EXISTE UNE JURISPRUDENCE BIEN ÉTABLIE

E. 14

Les requérants ont formulé un grief tiré de l'article 13 de la Convention qui soulève lui aussi des questions sur le terrain de la Convention, selon la jurisprudence bien établie de la Cour. Constatant que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour le déclare recevable. Après examen de l'ensemble des éléments en sa possession, elle conclut qu'il fait également apparaître une violation de l'article 13 de la Convention, eu égard à ses constats dans *Kanellopoulos*, précité, § 33, et *Panagiotis Gikas et Georgios Gikas c. Grèce*, n o 26914/07, § 44, 2 avril 2009. APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 15

Les requérants demandent conjointement 5 000 000 euros (EUR) pour le préjudice matériel qu'ils estiment avoir subi. Ils demandent également 110 000 EUR chacun à titre de préjudice moral et 3 200 EUR conjointement au titre des frais et dépens, sans toutefois produire de facture à l'appui.

E. 16

Le Gouvernement indique que les sommes réclamées sont excessives et injustifiées.

E. 17

La Cour ne distingue aucun lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué. Elle rejette donc la demande formulée à ce titre.

E. 18

La Cour octroie conjointement aux requérants figurant dans l'annexe sous les numéros 1, 2 et 4, qui ont la même adresse, 6 000 EUR et à la requérante figurant à l'annexe sous le numéro 3, 6 000 EUR pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû sur cette somme à titre d'impôt. Compte tenu de l'absence de justificatif y relatif, la Cour rejette la demande présentée au titre des frais et dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.